

**DÉCISION DCC 96-030**

du 26 juin 1996

GAFAROU Waliou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité.

*L'Ordonnance n ° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par Décision DCC 95-026 des 11 juillet et 24 août 1995, la Cour constitutionnelle ne saurait recevoir un recours en contrôle de constitutionnalité de cette même ordonnance sans violer les dispositions de l'article 124 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 août 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1168, par laquelle Monsieur Waliou GAFAROU, assisté de Maître Alfred POGNON, Avocat, sollicite que la Cour déclare non conforme à la Constitution l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Waliou GAFAROU allègue que « *la combinaison des articles 6, 7 et 8 de l'Ordonnance n ° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relatifs au droit de réquisition, vident de son sens l'exercice du droit de grève* » ; que l'application de l'article 12 de ladite ordonnance « *aboutit par la sévérité de ses termes à sanctionner non seulement le travailleur en grève mais également, indirectement, sa famille* » ;

**Considérant** que, dans sa Décision DCC 95-026 des 11 juillet et 24 août 1995, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution, les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance querellée et non conformes les dispositions des articles 7 et 11 en ce qu'elles organisent une procédure disciplinaire dérogatoire des droits de la défense ;

**Considérant** que l'article 124 de la Constitution confère aux décisions de la Cour l'autorité de la chose jugée ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête du sieur Waliou GAFAROU irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Waliou GAFAROU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliou GAFAROU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Messieurs

Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Vice-président,**  
Alexis HOUNTONDJI